



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 90949

### Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression de la demi-part fiscale pour les parents isolés et l'assujettissement à la fiscalité locale. De nombreux retraités (environ 250 000), jusqu'à présent exonérés de fiscalité directe locale (taxe d'habitation et taxe foncière), se trouvent brusquement assujettis à l'une ou l'autre de ces deux taxes. Selon le Gouvernement, ce ressaut d'imposition serait uniquement lié à la suppression en 2008, par la précédente majorité, de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux parents isolés. Les effets en cascade de la suppression de la demi-part sur la fiscalité locale étaient prévisibles pour le Gouvernement actuel, et ce, d'autant plus, que ce dernier a aggravé la situation des retraités modestes en fiscalisant la majoration de pension pour ceux ayant élevé 3 enfants ou plus. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin de ne pas pénaliser les familles et les personnes âgées de notre pays.

### Texte de la réponse

De nombreux contribuables âgés ont brutalement perdu l'exonération de fiscalité directe locale suite à des mesures prises en matière d'impôt sur le revenu, dont principalement la suppression décidée en 2008 de la demi-part dont bénéficiaient les parents isolés ayant eu des enfants mais ne les ayant pas élevés seuls pendant au moins cinq ans. Ces mesures ont eu pour effet d'abaisser le seuil d'exonération, qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir, au titre de 2014, l'exonération de taxe d'habitation (TH) et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. A compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de certains allègements ou exonérations de fiscalité directe locale. Il en va ainsi de l'exonération de TH prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Tel est le cas, également, du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public attaché à cette exonération, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH et de celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficient, au titre de 2015, d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28

de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. Ces dispositions témoignent du souci du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Suguenot](#)

**Circonscription** : Côte-d'Or (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 90949

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : Finances et comptes publics

**Ministère attributaire** : Budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [10 novembre 2015](#), page 8137

**Réponse publiée au JO le** : [5 juillet 2016](#), page 6294